

252 Lm 008 / 1
(1944-45)

Transport des membres des "Forces^{de} Compagnies
républicaines de sécurité"

du Samedi 9 Décembre 1944 n°145

*x Annulé et
remplacé par l'ordonnance
du 7 mars 1945 (N. O. du 8)*

Décret du 8 Décembre 1944 portant création
des compagnies républicaines de sécurité.

Le Gouvernement provisoire de la République française

Sur rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 Septembre 1944;

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 23 Avril 1941 portant organisation générale des services de police en France et l'acte dit loi n° 919 du 4 Octobre 1942 portant modification à l'organisation et aux cadres des services de la sûreté nationale modifiée à nouveau par l'acte dit loi n° 226 du 17 Avril 1943.

Vu l'ordonnance du 16 Novembre 1944 relative à l'organisation du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

Décète :

Art.1er - Il est créé dans l'ensemble du territoire des forces mobiles de police appelées compagnies républicaines de sécurité. Ces forces sont groupées dans chaque région sous l'autorité d'un commandant régional placé sous les ordres du secrétaire général pour la police de la région.

Art.2 - Il est créé vingt commandements régionaux répartis comme suit:

Un pour l'ensemble des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Un pour la Moselle.

Un pour chacun des dix-huit commissariats régionaux.

Le ministre de l'intérieur fixera par arrêté l'effectif des commandements régionaux.

Art.3 - Pour l'ensemble du territoire, le nombre des compagnies républicaines de sécurité est fixé à soixante-dix, comprenant chacune :

Un commandant

Quatre officiers

Quatre brigadiers-chefs

Dix-sept brigadiers

.....

Vingt-et-un sous-brigadiers
Cent soixante-dix gardiens
Un médecin auxiliaire.

Art.4 - Les conditions de stationnement et d'emploi des compagnies républicaines de sécurité feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art.5 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1944

Jules JEANNERET

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Décret du 29 décembre 1944 fixant les conditions provisoires de
recrutement du personnel des Compagnies républicaines de
sécurité

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

.....
Vu l'ordonnance du 16 novembre 1944 relative à l'organisation
du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret du 27 novembre 1944 relatif aux conditions excep-
tionnelles et temporaires de recrutement et d'avancement des fonctionnaires
de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat;

Vu le décret du 8 décembre 1944 portant création des Compagnies
républicaines de sécurité.

Décète :

Art. 1^{er}.- Les gardiens de la paix, sous-brigadiers, brigadiers, brigan-
diers-chefs, officiers de paix et commandants des compagnies républicaines
de sécurité sont recrutés dans les conditions fixées aux titres II et VI du
décret provisoirement applicable du 7 juillet 1941 portant organisation des
services extérieurs de police sur le territoire national, dans les régions,
départements, circonscriptions et villes.

A égalité de points sont nommés par priorité les candidats qui
se sont particulièrement distingués depuis le 17 juin 1940 dans la lutte pour
la libération du territoire.

Art. 2.- A titre provisoire, les commandants, officiers de paix, gradés
et gardiens de la paix peuvent être recrutés sur titres dans les conditions
et délai fixés aux articles 4, 11, 12, 13 et 17 du décret du 27 novembre
1944 et dans la proportion de 50 p. 100 des effectifs prévus au décret du
8 décembre 1944 portant création des Compagnies républicaines de sécurité.

Peuvent être recrutés dans les mêmes conditions et délai les
commandants régionaux des Compagnies républicaines de sécurité.

Art. 3.- Les gardiens de la paix, gradés, officiers de paix et comman-
dants ayant appartenu aux unités dissoutes dites "groupes mobiles de réserve"
peuvent dans le délai fixé à l'article 17 du décret du 27 novembre 1944
précité, être incorporés dans les compagnies républicaines de sécurité après
examen de leur dossier par les commissions d'épuration locales et par la
commission centrale d'épuration de la sûreté nationale en ce qui concerne
les officiers de paix et commandants de gardiens de la paix.

.....

Ils sont imputés sur les effectifs recrutés dans les conditions visées à l'article 1er.

Art. 4.- Les candidats à l'emploi de gardien de la paix dans les compagnies républicaines de sécurité âgés de dix-huit à vingt et un an peuvent être recrutés en qualité d'auxiliaires s'ils remplissent les conditions générales d'admission prévues par le décret provisoirement applicable du 7 juillet 1941, à l'exception des conditions relatives au service militaire.

Les candidats doivent présenter un certificat d'un médecin phthisiologique assermenté de l'Administration attestant l'intégrité absolue de l'appareil pulmonaire et établissant qu'ils sont aptes à un service actif de jour et de nuit et à un entraînement physique intense.

Art. 5.- Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6.- Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1944.

C. de GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République Française
Le Ministre de l'Intérieur,

A. TIXIER

-alu-

S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

2ème Division /1

n° 521.112/123 F

4502

76

Minute

10 janvier 1945

Monsieur le Chef de la Division Commerciale
de la Région SUD-EST

Votre lettre 2ème Section - Voyageurs - n° 20.083 du 2 janvier, par laquelle vous me communiquez une note de votre Arrondissement de Marseille concernant la tarification applicable au transport des membres des "Forces républicaines de sécurité" munis d'ordres de mission ou de permissions.

Il y a tout lieu de penser que les forces dont il s'agit sont celles constituées par les "Compagnies républicaines de sécurité", unités créées par décret du 8 (J.O. du 9) décembre 1944 et dans lesquelles peuvent être incorporés les membres des "Groupes mobiles de réserve" dissous.

S'il en est bien ainsi, le bénéfice du tarif militaire ne peut être accordé aux intéressés, les compagnies auxquelles ils appartiennent étant des forces de police et dépendant, à ce titre, du Département de l'Intérieur.

Ci-joint, en retour, la pièce communiquée.

p. LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Engelbert en Chef

Chef de la Division des Voyageurs

Signé: RAMÉ

Copie envoyée
à M. Priez le
11/1.

87

MC.

S.N.C.F.
Région du SUD-EST

Paris, le

2 JANV 1945

5-1

EXPLOITATION
Division Commerciale
2ème Section
Voyageurs

*recherches la note jointe
de statut de Forces Républicaines de
Sécurité.*

n° 20.085

Monsieur le Directeur
du Service Commercial
2ème Division

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-jointe, une
note de notre Arrondissement de MARSEILLE, nous demandant
de lui faire connaître si les porteurs d'ordres de mission
ou de permissions émis par les " Forces Républicaines de
Sécurité " doivent bénéficier du tarif militaire dans les
mêmes conditions que les F.F.I.

*1
Com. aux tenu
statut ?
B*

Je vous serais obligé de bien vouloir me mettre à
même de renseigner cet Arrondissement ..

A. L. ...
Chef des Services Commerciaux
L'insp. ...

Out

S.N.C.F.
SERVICE COMMERCIAL
00123 - 3 JAN 1945
C

-mlu-

S.N.C.F.

Copie

Marseille, le 22 décembre 1944

Région du Sud-Est

Exploitation

8ème Arrondissement

Service Commercial

Dr. 10.000 FT/3

DIVISION COMMERCIALE
2ème Section - Voyageurs

PARIS

Je vous serais obligé de me faire connaître si les porteurs d'ordres de mission ou de permissions émis par les "Forces Républicaines de Sécurité" (F.R.S.) doivent bénéficier du Tarif militaire dans les mêmes conditions que les F.F.I. auxquels sont appliquées les dispositions de l'A.G.T. 101 n° 1 du 24/11/43 (Votre note n° 20.083 du 18/10/44.

En général, les F.R.S. dans lesquels ont été versés les anciens "G.M.R." se présentent au guichet en uniformes militaires.

P. L'Inspecteur Principal
Chef du 8ème Arrondissement de l'Exploitation
L'Inspecteur Principal Adjoint,

Signature

st

S.N.C.F.
SERVICE COMMERCIAL

Minute

2ème div. /1

2 mars 1945

N° 521.II2/4033 F

4502

404

Monsieur le Chef de la Division
Commerciale de la Région S U D - E S T

Votre lettre - 9ème Section A - Détaxes
Voyageurs - n° 193.389 V^B du 24 février, relative
à une demande de détaxe (différence entre le plein
tarif acquitté et le tarif militaire) formulée
par M. Robert KLEIN, à Arles, garde aux Forces
Républicaines de Sécurité.

Les dites formations ne dépendent pas de
l'Armée, mais constituant des forces de police
attachées à l'Intérieur, le quart tarif ne peut
être accordé à leurs membres, qu'ils soient en
tenue ou non. Aussi, convient-il de répondre négati-
vement à la demande de M. KLEIN, en faisant
remarquer, en outre, à l'intéressé que la carte
d'identité qu'il a présentée au contrôleur de route
ne saurait être assimilée, au point de vue de l'ob-
tention du tarif militaire, à la carte de circula-
tion délivrée aux officiers de l'armée active
et aux sous-officiers de carrière.

4-

envoyé
copie à
M. Klein
le 3/3.

Ci-joint, en retour, les pièces communi-
quées.

p. LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Chef de la Division de Trafic-Voyageurs

Signé: ROISSARTÉ

3

A.H.

S.N.C.F.
Région Sud-Est
Exploitation

Division Commerciale
9ème Section A
Détaxes Voyageurs

Dr.N° 193.389 V⁸

Paris, le 24 février 1945

M. Haussmann

27-2

7

Monsieur le Directeur
du Service Commercial
2ème Division
54, Boulevard Haussmann,
PARIS

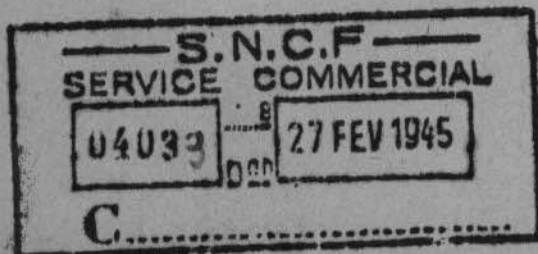
J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces d'une réclamation formulée par Monsieur Robert KLEIN, 9 rue Camille Pelletan à ARLES, qui sollicite, au titre de garde aux Forces Républicaines de Sécurité, le bénéfice du 1/4 tarif, sur le prix du supplément qu'il a acquitté en cours de route, alors qu'il voyageait sans billet.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître la suite qu'il convient de réserver à cette demande.

P. Le Chef du Service de l'Exploitation,

1/2
4

Dray



Copie

Contrôle de Route
Gare de Paris-Lyon
Pince CR 14 C

Paris, le 10 février 1945

Affaire KLEIN
Rapport n° 4

Division du Mouvement - 7ème section

Contrôle de Route - Gare de Paris-Lyon

En réponse à votre dossier n° 193389 V 8
du 7 février 1945.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le
7-1-1945 au contrôle de route du train 60, j'ai
rencontré M. KLEIN Robert, garde aux F.A.S. qui se
rendait d'Arles à Paris sans titre de parcours,
il prétendait voyager avec l'ordre de mission
ci-joint. Ce voyageur n'était pas porteur comme
il le prétend d'une carte d'identité militaire
mais d'une carte nominative des Forces Républi-
caines de sécurité d'Arles.

Ce voyageur était en civil et a fait rejoin-
ter en post-scriptum "Est autorisé à revêtir la
tenue bourgeoise" après avoir fait son voyage à
Paris.

S.N.C.F.
Région du Sud-Est
Exploitation

Division du Mouvement
7ème section

Contrôle de Route
290 D3

Division C-9° Section A
Détaxes-Voyageurs

Transmis en réponse à votre dossier 193389 V 8 du 7 février.
Paris, le 12 février 1945

P.L'Inspecteur,
Le Contrôleur des Services Régionaux
signature

Le Contrôleur de Route adjoint

G. CHOLEY

Copie

ARLES, le 16 janvier 1945

Monsieur le Chef de gare d'ARLES
(B. du R.)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire le nécessaire pour me faire rembourser le trop-perçu sur un voyage Arles-Paris.

Le prix du voyage qui me fut réclamé fut en plein tarif 3ème classe de 549 fr alors que sur présentation de ma carte d'identité militaire et sur un ordre de mission, j'eus dû payer le 1/4 tarif.

Ci-joint le reçu de mon billet et l'ordre de mission.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.

R. KLEIN

Robert KLEIN
9 rue Camille-Pelleton
ARLES

retourné
à la Région

st

Copie

République Française

ARLES, le 6 janvier 1945

F. R. S.

CASERNE CALVIN

ARLES
(B. du R.)

AUTORISATION DE CIRCULER
ORDRE DE MISSION

Monsieur KLEIN Robert, Garde aux F.R.S., se rend à PARIS et
COMBS-la-VILLE (Seine-et-Marne) pour une mission spéciale intéressant
les Services F.R.S.

Le Capitaine Commandant la Cie,

signature, et cachet *(des "Forces Républicaines
de Sécurité - Arles")*.

Est autorisé à revêtir la
tenue bourgeoise
signature et cachet

EXTRAIT DU J.O. du 8 mars 1945

Ordonnance n° 45-337 du 7 mars 1945 portant création
des compagnies républicaines de sécurité

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre
des finances,

Vu

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

- Art. 1er)
- Art. 2 ((même texte que celui du décret
- Art. 3) du 8 décembre 1944).
- Art. 4 (

Art. 5 - Les conditions de rémunération des personnels des compagnies
républicaines de sécurité feront l'objet d'un décret contresigné
par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

Art. 6 - Le décret du 8 décembre 1944 portant création des compagnies
républicaines de sécurité est abrogé.

Art. 7 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la
République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 mars 1945

C. de GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la
République française :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. TIXIER

Le Ministre des finances,

R. PLEVEN.

S.N.C.F.

Paris, le 16 avril 1945

SERVICE COMMERCIAL

3ème Division/1

N° 421-112/7.565 P

43.02

707

Monsieur le Chef de la
Division Commerciale
de la Région ESTVotre lettre G 2 P du 9 avril, par
101 à 1,100

laquelle vous m'avez que des voyageurs, titulaires d'une carte d'identité portant la mention "Gardiens de la paix - Police Régionale d'Etat" et d'un titre d'absence délivré par la "Compagnie Républicaine de Sécurité" et comportant l'indication d'un grade militaire (tel que "sergent") revendiquent, en gare de Toul, le bénéfice du tarif militaire.

Les Compagnies républicaines de sécurité ne dépendent pas de l'Armée, mais constituent des forces de police rattachées à l'Intérieur (ainsi qu'il ressort de l'Ordonnance du 7 mars 1945, publiée au J.O. du 8 mars), il y a lieu de refuser l'application du dit tarif à leurs membres (qu'ils soient en tenue ou non).

p. LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

L'Ingénieur en Chef

Chef de la Division du Trafic-Voyageurs

Signé: RAMÉ

le 16 avril

Copie transmise à Monsieur le Chef de la
Division Commerciale de la
Région (Toutes sauf Est).

à titre d'information

p. LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

L'Ingénieur en Chef

Chef de la Division du Trafic-Voyageurs

Signé: RAMÉ

S.N.C.F. — EST, le - 9 AVRIL 1945

M. Monnet
10-4
3

DIVISION COMMERCIALE
2^{ème} Section

Monsieur le Directeur du
Service Commercial

C 2 F
101al, 100.

(3^{ème} Divis) **S.N.C.F.**
SERVICE COMMERCIAL
87366 — 10 AVR 1945

Nous sommes informés, par la gare de Toul, que le bénéfice du tarif militaire est revendiqué, depuis quelque temps, par des voyageurs titulaires d'une carte d'identité portant la mention "Gardiens de la Paix" "Police Régionale d'Etat" ainsi que d'un titre d'absence délivré par la "Compagnie Républicaine de Sécurité" et comportant l'indication d'un grade militaire, tel que "sergent".

Aucune disposition n'ayant été prévue concernant le transport de ces voyageurs, je vous serais obligé des instructions que vous jugerez utiles de me donner à ce sujet, afin de me permettre de renseigner en conséquence la gare de Toul et de fixer la conduite à observer par les contrôleurs de route en pareil cas.

Le Chef du Service de l'Exploitation
ou le Chef de la Division commerciale,
Le Chef de la Tère subdivision,

1
K

P. J.

R. PETIT
Inspecteur Principal

"Bataillons de Sécurité"
" " " Pionniers"

Il en est question au J.O.

du 8 mars 1945 - Débats parlem^{tes}

page 330 (3^e colonne) : une formation

de 2000 F.F.I. qui est réduite

progressivement à 1 "Bataillon de Sécurité"

devenu ensuite "Bataillon de Pionniers"

actuellement occupé à décharger les

batteries américaines.